

## Service public fédéral Justice

### Arrêté royal du 11 novembre 2024

**relatif à la détermination d'une liste limitative d'intérêts légitimes visée à l'article 29, § 1<sup>er</sup>/2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> en 4<sup>o</sup>, de l'ancien Code civil ainsi que la façon dont ces intérêts légitimes peuvent être prouvés**

**PHILIPPE, Roi des Belges,**

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'ancien Code civil, l'article 29, § 1<sup>er</sup>/2, alinéa 2, inséré par la loi du 13 septembre 2023 portant des dispositions diverses en matière de modernisation de l'état civil ;

Vu la loi du 13 septembre 2023 portant des dispositions diverses en matière de modernisation de l'état civil, l'article 83 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donnés le 5 juin 2024;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 4 juillet 2024 ;

Vu l'avis n° 17/2024 de l'Autorité de protection des données, donné le 23 février 2024 ;

Vu l'avis n° 76.984 du Conseil d'Etat, donné le 21 août 2024 en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 et l'avis n° 77.031/2 du Conseil d'Etat, donné le 14 octobre 2024 en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre de la Justice,

**Nous avons arrêté et arrêtons :**

#### **CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — Liste des intérêts légitimes**

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application de l'article 29, § 1<sup>er</sup>/2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, de l'ancien Code civil, les intérêts suivants sont considérés comme légitimes pour l'obtention d'une copie ou d'un extrait d'un acte de l'état civil :

- 1° établir ou modifier un acte d'état civil à l'étranger ;
- 2° mener des procédures judiciaires concernant l'état de la personne ;
- 3° s'enregistrer auprès d'une instance de sécurité sociale étrangère ou d'une autre autorité étrangère;
- 4° justifier d'une parenté en vue d'effectuer un voyage ;
- 5° établir un acte notarié;
- 6° accepter ou renoncer à une succession ;
- 7° rechercher un emploi à l'étranger ;
- 8° demander un passeport, une carte d'identité ou un permis de conduire étrangers ;
- 9° connaître ses testateurs ou héritiers;
- 10° être en possession d'un mandat privé de la personne dont l'acte établit ou modifie l'état de la personne.

La liste d'intérêts légitimes visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est limitative.

## **CHAPITRE 2. — Preuve de l'intérêt légitime**

**Art. 2.** Pour l'application de l'article 29, § 1<sup>er</sup>/2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3° et 4°, de l'ancien Code civil, le demandeur joindra la preuve de l'intérêt légitime en annexe à la demande de délivrance d'une copie ou d'un extrait d'un acte de l'état civil.

**Art. 3.** Le SPF Justice enregistre le numéro du registre national attribué en exécution de l'article 2, dernier alinéa de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, ou le numéro d'identification de la Banque-carrefour attribué en exécution de l'article 4, § 2 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, du demandeur, sa qualité à l'égard de la personne dont l'acte établit l'état de la personne, l'intérêt légitime et la pièce justificative de l'intérêt légitime visée à l'article 2.

Conformément à l'article 83, § 2, alinéa 4, de l'ancien Code civil, les données sont conservées pendant dix ans.

## **CHAPITRE 3. — Dispositions finales**

**Art. 4.** Les dispositions suivantes entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

1° le présent arrêté ;

2° l'article 8 de la loi du 13 septembre 2023 portant des dispositions diverses en matière de modernisation de l'état civil.

**Art. 5.** Le ministre qui a la Justice dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 novembre 2024.

**PHILIPPE**

Par le Roi :  
Le Ministre de la Justice,  
P. VAN TICHGELT